



Arrêt

n° 163 534 du 4 mars 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 janvier 2016.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me M. WARLOP, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier 1^{er} février 2016 (dossier de la procédure, pièce 13), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49). Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. Le requérant, de nationalité algérienne, déclare avoir entretenu une relation amoureuse en 2010 avec une jeune fille dénommée M. L. dont plusieurs frères avaient pris le maquis en 1994-1995. Craignant que le père de M. L. refuse qu'ils se marient, M. L. et le requérant ont décidé d'avoir un rapport sexuel afin de le pousser à accepter leur mariage en le mettant devant le fait accompli. En février 2010, après que M. L. lui eut appris qu'elle avait perdu sa virginité, son père a appelé le requérant et l'a menacé de mort. Quinze jours plus tard, B., un frère de M. L., s'est présenté au domicile du requérant. Celui-ci s'est ensuite caché à différents endroits ; en octobre 2010, il est revenu au domicile familial, a dérobé l'équivalent de 10.000 EUR à ses parents, puis a quitté la ville. Ayant découvert le vol, son père, qui souffrait d'une maladie cardiaque, est décédé un mois plus tard. En mai 2011, le requérant a quitté l'Algérie et est arrivé en Belgique la même année via la Turquie et la Grèce, pour finalement demander la protection des autorités belges le 12 janvier 2015.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. D'une part, elle estime que son récit manque de crédibilité. A cet effet, elle souligne d'emblée la tardivité manifeste de l'introduction de sa demande d'asile, à savoir près de quatre ou cinq ans après son arrivée en Belgique. S'agissant des craintes du requérant par rapport à la famille de son amie, elle relève d'importantes divergences entre ses déclarations lors de son entretien à l'Office des étrangers et les propos qu'il a tenus au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, concernant la nature et les auteurs des menaces proférées à son encontre, ainsi que le caractère vague et incohérent de ses propos relatifs à la famille de son amie, à l'identité de l'individu cagoulé qui s'est enquis de lui et à l'attitude de son amie, qui empêchent de tenir pour établis les problèmes invoqués et la crainte qui en découle. S'agissant de la discorde entre le requérant et ses propres frères en raison du décès de leur père, la partie défenderesse souligne d'emblée que ce motif ne se rattache pas aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967. Elle relève ensuite une omission et une contradiction fondamentales concernant cette discorde et le décès du père du requérant, qui empêchent de tenir pour établis ses problèmes avec ses frères. Elle souligne enfin une divergence relative à l'année du départ de son pays. D'autre part, la partie défenderesse relève qu'il n'existe pas actuellement dans les grands centres urbains d'Algérie de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou

international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle considère enfin que les documents que le requérant produit ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que le grief qui reproche au requérant des propos incohérents relatifs à sa connaissance de la famille de sa petite amie, manque de pertinence ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque également la violation du « principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » (requête, page 3).

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) (ci-après dénommé « *Guide des procédures* »). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

8. La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Contrairement à ce que soutient la partie requérante (requête, page 5), la décision est donc formellement motivée.

9. La partie requérante se limite à estimer qu'il « semble très inapproprié de reprocher au requérant, aux fins de lui refuser la protection internationale, des propos vagues et peu spontanés sur sa petite amie et sur la relation qu'il a entretenue avec elle alors qu'il ne fait que donner des détails sur la nature de sa relation : une relation sincère et très sentimentale » (requête, page 4).

Le Conseil rappelle d'emblée qu'il ne fait pas sien le grief de la décision qui reproche au requérant des propos incohérents concernant la famille de sa petite amie ; par ailleurs, il n'aperçoit pas un seul motif de la décision qui relèverait le caractère vague et peu spontané du requérant sur sa petite amie et sur la relation qu'il a entretenue avec elle. La critique de la partie requérante est donc dénuée de pertinence.

10. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne rencontre ni le grief relatif à la tardiveté manifeste de l'introduction de sa demande d'asile, ni les divergences, les incohérences, les imprécisions, les contradictions et l'omission relevées dans ses déclarations par le Commissaire général, qui empêchent de tenir pour établis les problèmes invoqués et la crainte qui en découle. Or, le Conseil estime que ces motifs portent sur les éléments essentiels de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant et qu'ils sont pertinents et déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués.

11. Par ailleurs, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite le requérant (requête, page 4), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) [...] ;

e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

12. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, autres que celui auquel il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant l'argument de la requête relatif à l'absence de protection des autorités algériennes, qui est surabondant, ni l'extrait de l'article que la partie requérante reproduit pour l'étayer (requête, page 4), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et de bienfondé de la crainte qu'il allègue.

13. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

La décision considère, d'autre part, que la situation prévalant actuellement dans les grands centres urbains d'Algérie ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La requête ne critique pas les arguments de la partie défenderesse sur ce point, se contentant d'affirmer que « la situation générale actuelle dans le pays est loin d'être stable », et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans les grands centres urbains en Algérie. Le Conseil n'aperçoit pas davantage, dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, d'indication de l'existence d'une telle situation. En l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans les grands centres urbains en Algérie, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font dès lors défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

14. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

15. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mars deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE